

**AVIS ANNUEL SUR LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE POUR L'ANNEE 2021**

(cf. l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Lot-et-Garonne)

1 - PECHE AUX LIGNES

A. - Première catégorie : dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie, la pêche est autorisée du **13 mars au 19 septembre 2021 inclus** à l'aide d'une seule ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisses au plus.

B. - Deuxième catégorie : dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année au moyen de :

- maximum 4 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus et disposées à proximité du pêcheur, la vermée,
- 6 balances à écrevisses, rondes, carrées ou losangiques (diamètre 0.30 m maximum et mailles de 10 mm minimum),
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons ou autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DESIGNATION des ESPECES	COURS D'EAU - 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU - 2 ^{ème} CATEGORIE
Grande alose	INTERDICTION TOTALE	
Alose feinte	INTERDICTION TOTALE	
Lamproie marine	Sans objet	Sans objet
Lamproie fluviatile	Sans objet	Sans objet
Anguille ⁽²⁾ autre que l'anguille argentée ⁽³⁾	1 ^{er} mai au 19 septembre inclus	1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Saumon atlantique et truite de mer	INTERDICTION TOTALE	
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier cristivomer ⁽¹⁾	13 mars au 19 septembre inclus	
Esturgeon	INTERDICTION TOTALE	
Brochet, black-bass, perche, sandre ⁽⁴⁾	13 mars au 19 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
Tous poissons non mentionnés ci-dessus dont le silure ⁽⁵⁾	13 mars au 19 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	INTERDICTION TOTALE	
Autres écrevisses	13 mars au 19 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte commune et rousse	15 juin au 19 septembre inclus	15 juin au 31 décembre inclus

(1) Le nombre de prises de salmonidés est limité à 10 par jour, et par pêcheur. La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte toute l'année dans le canal latéral à la Garonne et sur l'ensemble des plans d'eau de 2^{ème} catégorie du département.

(2) Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel et consultables sur le site de la préfecture www.lot-et-garonne.gouv.fr et sur le site de la fédération de la pêche www.federationpeche.fr/47.

(3) La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite. L'utilisation comme appât de l'anguille ou de sa chair est interdite.

(4) Pendant la période d'interdiction spécifique du BROCHET (soit pour 2021 du 1^{er} février au 23 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie. Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum. Conformément à l'article R.436-6 du code de l'environnement, en 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du 13 mars au 23 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

(5) La pêche du silure de nuit est interdite pour les pêcheurs amateurs à la ligne.

En cas de contrôle par les agents de l'Etat, tout pêcheur doit pouvoir justifier de son identité et être en possession de sa carte de pêche.

2 - PECHE AUX ENGINS ET FILETS

A. - **Première catégorie** : dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie, la pêche aux engins et aux filets de toute nature est interdite.

B. - **Deuxième catégorie** : la pêche aux engins et aux filets est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux domaniaux classés en 2^{ème} catégorie.

Les engins et filets autorisés sont définis en application des articles R.436-24 et R.436-25 du Code de l'Environnement et par les dispositions particulières du Cahier des Charges déterminant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat (chapitre III).

Compte tenu des dispositions ci-dessus, et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU - 2 ^{ème} CATEGORIE
Grande alose	INTERDICTION TOTALE
Alose feinte	
Lamprole marine ⁽⁶⁾	1 ^{er} janvier au 30 avril inclus
Lamprole fluviatile	1 ^{er} janvier au 15 avril inclus et du 15 octobre au 31 décembre inclus
Anguille ⁽²⁾ autre que l'anguille argentée ⁽³⁾	1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Saumon atlantique et truite de mer	INTERDICTION TOTALE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier critivomer ⁽¹⁾	13 mars au 19 septembre inclus
Mulet	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Esturgeon	INTERDICTION TOTALE
Brochet, black-bass, perche, sandre ⁽⁴⁾	1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
Tous poissons non mentionnés ci-dessus dont le silure ⁽⁵⁾	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	INTERDICTION TOTALE
Autres écrevisses	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles verte commune et rousse	15 juin au 31 décembre inclus

(1) Le nombre de prises de salmonidés est limité à 10 par jour et par pêcheur.

(2) Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel et consultables sur le site de la préfecture www.lot-et-garonne.gouv.fr et sur le site de la fédération de la pêche www.federationpeche.fr/47.

(3) La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite. L'utilisation comme appât de l'anguille ou de sa chair est interdite.

(4) Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

(5) La pêche du silure de nuit est interdite pour les pêcheurs amateurs aux engins.

En cas de contrôle par les agents de l'Etat, tout pêcheur doit pouvoir justifier de son identité et être en possession de sa carte de pêche.

(6) Durant le mois d'avril, sur un cumul de 8 jours soit 2 jours par semaine complète, les lundis et jeudis, en complément des relèves dites hebdomadaires, la pêche des lamproies marines aux filets est interdite.

Fait à Agen

Le

La Directrice Départementale des Territoires

Agnès CHABRILLANGES

26 MARS 2021